



A l'attention des assureurs-maladie

Soleure, le 19 octobre 2004

Votre interlocuteur: Urs Wunderlin
Ligne directe: 032 625 30 25
E-mail: urs.wunderlin@kvg.org

Compensation des risques / Réglementation de la prise en compte des mois entamés dans la remise des données

Mesdames, Messieurs,

En vertu de l'article 4 alinéa 1 OCoR, pour calculer les effectifs des assurés d'un assureur, le nombre de leurs **mois d'assurance** est déterminant. Ni la loi ni l'ordonnance ne **règlent** la question de savoir comment il faut tenir compte de rapports d'assurance qui commencent ou se terminent **pendant un mois civil** (mois d'assurance entamé).

Il n'existe **aucune disposition légale** qui dirait si et dans quelle mesure des **primes** doivent être débitées aux personnes assurées pour des mois d'assurance entamés. L'article 90 alinéa 1 OAMal se borne à indiquer que les primes doivent en principe être **payées** tous les mois. Selon les renseignements obtenus à l'OFSP, le législateur s'est abstenu délibérément d'édicter une réglementation à ce sujet, de manière à laisser aux assureurs, dans ce domaine, une **marge de manœuvre pour le marketing**.

Les événements suivants peuvent en particulier donner lieu à des mois d'assurance entamés:

- la naissance (sans pertinence pour la compensation des risques, qui ne tient compte que des adultes)
- le décès
- le départ pour l'étranger
- le retour de l'étranger
- la soumission à l'assurance militaire
- le début d'une activité lucrative en Suisse tout en ayant sa résidence ou son domicile à l'étranger (frontaliers)
- le début d'une activité lucrative à l'étranger tout en ayant sa résidence ou son domicile en Suisse (frontaliers)

Se fondant sur la décision prise par le conseil de fondation de l'Institution commune LAMal le 9 avril 2001, l'administration a, dans sa circulaire du 23 avril 2001 et dans le guide relatif à l'établissement des données nécessaires à la compensation des risques (à partir de la remise des données en 2001), donné aux assureurs-maladie les instructions suivantes au sujet de la prise en considération des mois entamés dans la suspension de l'obligation de s'assurer pour cause de service militaire prolongé (plus de 60 jours consécutifs):

$$\frac{\text{Somme des jours de service consécutifs}}{30} = \text{Nbre de mois à ne pas prendre en considération pour la compensation des risques}$$

Pour chaque assuré, le résultat sera toujours arrondi par défaut ou par excès au mois entier selon les règles commerciales.

Pour tous les **autres cas** de mois d'assurance entamés, il n'existe encore **aucune réglementation ou instruction** de l'Institution commune LAMal à l'heure actuelle.

Nos recherches auprès d'un **important assureur** ont révélé que **0,7 pour cent de ses assurés adultes** présentaient des mois d'assurance entamés. Bien que l'on puisse supposer que ce pourcentage est aussi relativement **faible** chez les autres assureurs-maladie, la prise en considération des mois entamés dans la compensation des risques doit être réglée de manière uniforme. Les demandes que nous ont adressées à ce propos des assureurs-maladie ou leurs organes de révision ont confirmé **la nécessité de régler cette question**. Au surplus, il faut noter que les mois entamés apparaissent tendanciellement chez les assurés jeunes ou âgés pour lesquels les taux de redevance ou de contribution de la compensation des risques sont élevés (voir page 28 du rapport d'activité de l'Institution commune LAMal).

Le projet de **modification de l'OAMal** qui est actuellement en consultation prévoit notamment des modifications dans le domaine de **l'obligation de s'assurer des personnes au bénéfice d'une autorisation de séjour de courte durée en provenance d'un Etat de l'UE ou de l'AELE**. Dorénavant, ces personnes seront tenues de s'assurer en Suisse **dès le début de leur activité lucrative** (art. 7 al. 2bis 1^{ère} phrase OAMal). Comme l'obligation de s'assurer est liée à l'activité lucrative, l'assurance prend ainsi fin **le jour** où cesse l'activité lucrative en Suisse. Cette modification doit entrer en vigueur le **1^{er} janvier 2005**. La nécessité de régler la prise en considération des mois entamés dans la compensation des risques va encore **s'accroître** avec la mise en vigueur de cette disposition.

Ainsi que nous l'avons vu ci-dessus, le conseil de fondation a, le 9 avril 2001, adopté une **réglementation** sur la manière dont il faut **tenir compte des mois entamés pour la suspension de l'obligation de s'assurer en raison d'un service militaire prolongé** (plus de 60 jours consécutifs) dans la remise des données pour la compensation des risques. Les expériences faites à l'occasion des **enquêtes auprès d'un échantillon d'assureurs** effectuées par l'organe de révision (BDO Visura) de l'Institution commune LAMal (art. 11 al. 2 OCoR) montrent que la **mise en application** de cette réglementation cause souvent de **grandes difficultés** aux assureurs-maladie.

C'est pourquoi le conseil de fondation a, le 15 octobre 2003, décidé de régler **de la manière uniforme suivante, à partir de 2005 (données 2004 et ultérieures)**, la prise en considération des mois entamés dans la remise des données pour la compensation des risques:

1. Lorsqu'il **n'est pas exigé de primes** pour les mois entamés, les mois correspondants ne seront pas pris en considération dans la remise des données.
2. Lorsque des **primes mensuelles entières** sont exigées pour les mois entamés, les mois correspondants seront pris en considération en tant que mois entiers dans la remise des données.
3. Lorsque des **primes inférieures aux primes mensuelles** sont exigées pour les mois entamés, ces mois entamés seront pris en considération de la manière suivante dans la remise des données:
 - En cas de primes au jour près:
Pour chaque groupe de risque, les jours des mois entamés pour lesquels des primes sont exigées sont additionnés et le résultat est divisé par 30. Le résultat arrondi par excès ou par défaut selon les règles commerciales est le nombre de mois dont il faut tenir compte.
 - En cas de primes d'un demi-mois:
Pour chaque groupe de risque, est déterminé le nombre total de mois d'assurance. Le résultat est arrondi à des mois entiers.
4. La **réglementation adoptée** par le conseil de fondation **le 9 avril 2001** au sujet de la prise en considération des mois entamés **en cas de suspension de l'obligation de s'assurer pour cause de service militaire prolongé** (plus de 60 jours consécutifs) **est abrogée**.

Monsieur Urs Wunderlin (ligne directe: 032 625 30 25) répondra avec plaisir à toute question complémentaire.

Nous vous présentons, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

Institution commune LAMal



Rolf Sutter
Directeur



Urs Wunderlin
Chef du département
compensation des risques